



Arrêt

n° 48 974 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me L. VERHEYEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 25 janvier 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 février 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Grozny.

De 2000 à l'été 2005, vous auriez vécu en Ingouchie dans le camp de réfugié de Rasviet.

Votre oncle paternel, [S.M.S.C.], résistant durant la première et la deuxième guerre aurait été arrêté et condamné à seize années de prison commuées en une peine de sept années. Suite à l'arrestation de votre oncle, vos frères, [L.C.] (...) et [T.C.] (...) auraient été arrêtés à plusieurs reprises. Ils ont finalement quitté la Tchétchénie en 2002 pour venir en Belgique où tous les deux ont obtenu le statut de réfugié.

Vous auriez décidé de quitter également la Tchétchénie le 31 août 2006 parce que vous refusez d'effectuer votre service militaire. Selon vous, tous les Tchétchènes sont haïs, battus ou rendus invalides lors de leur service. Vous prenez pour exemple le cas de votre cousin [M.C.] et de son ami [A.A.] qui auraient été battus à plusieurs reprises dans le cadre de leur service militaire. Vous seriez passé devant la commission médicale qui vous aurait jugé apte au service mais vous n'auriez reçu aucune convocation au sujet de votre futur enrôlement. Sans attendre une telle convocation, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous ajoutez également que vous craignez d'être arrêté à tout moment sans explication.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, vous dites craindre les autorités russes parce que vous risquez d'être arrêté et parce que vous refusez d'effectuer votre service militaire (CGRA, pp.3 et 6).

Cependant force est de constater que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve pour étayer vos dires. D'une part, concernant votre crainte d'être amené n'importe quand dans un ROVD sans

raison précise (voir vos déclarations au CGRA, p. 6), celle-ci repose uniquement sur vos propres suppositions. Soulignons que vous n'avez ni dans votre questionnaire, ni lors de votre audition à l'Office des étrangers mentionné cette crainte qui par ailleurs ne repose sur aucun élément concret. Au contraire, vous avez précisé que depuis le départ de vos frères, votre famille n'aurait pas connu d'ennuis (OE, p.19).

D'autre part, vous dites avoir été déclaré apte au service militaire mais vous n'avez aucun document l'attestant, ni même de cachet dans votre passeport interne mentionnant votre aptitude au service militaire (CGRA, p.5). Vous dites refuser d'effectuer votre service militaire mais vous ne présentez aucune convocation au sujet d'un éventuel enrôlement. Je constate par ailleurs que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir ces pièces et ce sans justification raisonnable. Vous dites ignorer si des convocations sont arrivées puisque vous ne vous trouvez plus en Tchétchénie (CGRA, p.4). Or dans votre cas, il aurait été raisonnable d'attendre que via votre mère restée en Tchétchénie vous soyez en mesure de dire si oui ou non de telles convocations seraient arrivées ou du moins attester de l'existence ou non des ces convocations d'autant plus que votre mère, en Belgique depuis décembre 2007, ne vous aurait apporté aucun document en rapport avec le service militaire. En outre, même si vous expliquez que le défaut de moyens financiers vous empêcherait de poursuivre des études et donc de postposer votre enrôlement, force m'est de constater que vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir un quelconque sursis ou une exemption ou la possibilité d'effectuer un service alternatif (CGRA, pp. 4-5).

Soulignons également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cette absence de document et de démarches témoigne d'un manque de volonté de mettre tout en oeuvre pour étayer votre demande et permettre aux autorités chargées de son examen d'être en possession de tous les éléments en vue de statuer. La collaboration à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur la demande de protection internationale en Belgique est cependant le premier devoir du demandeur d'asile.

Partant, ce manquement à votre obligation de collaborer à la charge de la preuve contribue à discréditer vos déclarations.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier à savoir votre passeport interne ainsi que votre passeport international ne permettent pas de corroborer valablement vos dires et de rétablir la crédibilité de votre

récit. La déclaration écrite rédigée par vos parents, par son manque de valeur probante, n'est pas de nature elle non plus à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. Par pli recommandé du 26 juin 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents avec leur traduction, à savoir, deux convocations du département des affaires intérieures de Grozny.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse a déposé une nouvelle pièce concernant les faux documents et la corruption en Tchétchénie et Fédération de Russie.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En termes de requête, la partie requérante considère invoque l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne qu'en raison de la situation en Tchétchénie, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose et que l'alternative de protection interne dépend de plusieurs facteurs. Elle souligne que la crainte alléguée par le requérant ne repose sur aucun élément ou début de preuve et ne repose que sur des suppositions. Elle souligne que depuis le départ du requérant, sa famille n'a pas connu d'ennuis. Elle reproche au requérant son manque de démarches pour obtenir des pièces concernant son aptitude au service militaire ou des convocations au sujet d'un éventuel enrôlement. Elle lui reproche son manque de démarches pour obtenir un quelconque sursis ou exemption ou la possibilité d'effectuer un service alternatif. Elle rappelle le principe de la charge de la preuve. Elle souligne, d'après les informations en sa possession, que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2. Le Conseil ne peut faire siens certains motifs de l'acte attaqué.

6.2.1. Ainsi, le Conseil s'interroge sur la portée du motif tiré d'une possibilité d'alternative de protection interne. En effet, le Commissaire adjoint considère que la possibilité pour une personne qui a quitté la Tchétchénie de s'établir ailleurs dans la Fédération de Russie n'est pas exclue dans tous les cas. Cette considération générale ne s'accompagne néanmoins d'aucune analyse de la situation personnelle du requérant qui permettrait de savoir si la partie défenderesse estime que, dans le cas d'espèce, le requérant jouit de cette possibilité d'alternative de protection interne.

6.2.2. Ainsi encore, la partie défenderesse ne verse au dossier administratif aucun document d'information qui attesterait d'une possibilité d'obtenir un sursis, une exemption ou une alternative à l'accomplissement du service militaire en Fédération de Russie, de sorte qu'elle place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la pertinence des griefs y relatifs formulés dans l'acte attaqué.

6.3. Par contre, le Conseil se rallie au motif concernant le manque de preuves documentaires concernant l'aptitude du requérant au service militaire. La question est bien de déterminer si le requérant se trouve dans des conditions qui l'obligeraient à effectuer son service militaire et si l'accomplissement dudit service ou le refus de l'accomplir est susceptible d'induire dans son chef une crainte de persécution.

6.4. D'après les informations à disposition du Commissaire adjoint, un futur milicien reçoit une convocation pour inscription dans le registre militaire. Ensuite un examen médical est effectué au terme duquel une attestation indiquant la degré d'aptitude au service militaire est remise à la personne. Un cachet est apposé dans le passeport interne de la personne. Enfin, le futur milicien est convoqué au commissariat militaire.

6.5. Le Conseil constate, au vu des documents déposés par la partie requérante, que ces pièces font défaut, le requérant n'ayant déposé aucun document concernant son aptitude au service militaire, et ne faisant pas état d'un cachet dans son passeport interne, alors que le requérant déclare être passé

devant une commission médicale (audition du 15 septembre 2008 page 4). Le requérant ne démontre pas non plus qu'il ait entrepris quelques démarches en vue d'obtenir ces pièces. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans des conditions qui l'obligeraient à effectuer son service militaire.

6.6. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant son aptitude au service militaire ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Par ailleurs, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être arrêté sans raison par ses autorités n'est pas fondée, celle-ci étant purement hypothétique.

6.7. La partie requérante dans sa requête, reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation dont appel, laquelle suffit à motiver le refus.

6.8. Concernant les convocations déposées par le requérant, le Conseil constate qu'elles ne correspondent pas aux documents requis et qu'elles mentionnent en outre que le requérant est appelé en tant que témoin.

6.9. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE